

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2025/33

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Service Public de
l'Assainissement Collectif -
Actualisation de la
Participation pour le
Financement de
l'Assainissement Collectif
applicables à compter du
1er janvier 2026

Nombres de membres :

Titulaires en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9

Séance publique du : 02 décembre 2025 à 19h00

Lieu : Salle du Conseil Municipal – Mairie de Rontalon

Date de convocation : 26 novembre 2025

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : Marie-Agnès BERGER

Membres titulaires : 8

Mesdames BERGER, GIRAUD SAUVEUR

Messieurs BOUCHUT, CHATAIN, CURE, FROMONT, LACOSTE-
DEBRAY et SERVANIN

Membres suppléants : 0

Membres titulaires absents excusés : 3

Messieurs ABAD, CHANTRE et SAVOIE

Pouvoir : 1

M SAVOIE donne pouvoir à M CHATAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

VU la délibération n° 2017-13 du 15 février 2017 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} mars 2017,

VU la délibération n° 2023-41 du 12 décembre 2023, fixant les tarifs applicables à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n° 2025-30 prenant acte de la tenue du DOB 2026, en date du 02 décembre 2025,

CONSIDERANT la prospective financière présentée,

CONSIDERANT les besoins de financement du SIAHVG,

OUÏ, l'exposé de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ♦ **DÉCIDE** de fixer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – PFAC à compter du 1^{er} janvier 2026 comme exposé :

Article n° 1 - Principes :

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, sont redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, sont également redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- De la participation pour frais de branchement à l'égout quand ils sont dus en application du règlement de service public de l'assainissement collectif du SIAHVG,
- De la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Article n° 2 - Fait générateur :

Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- L'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 - Identification du redevable :

Le redevable de la PFAC est :

- Le propriétaire de l'immeuble,
- Ou le constructeur vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont Vendus en État de Futur Achèvement (VEFA).

Article 4 - Champ d'application :

La PFAC est applicable pour tout immeuble qui fait l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. Sont exclus les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement d'eaux usées ayant vocation à intégrer les réseaux publics du SIAHVG.

Article 5 - Tarification PFAC :

MONTANT DE LA PFAC	2026
Habitat individuel ou groupé neuf	1 712.00 € /logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder à la suite de la création de réseaux publics d'eaux usées ¹	1 712.00 € /logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement à la suite de rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble ¹	1 712.00 € /logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension. Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 40 m ²	17.00 €/m ²
Démolition - reconstruction immeuble ¹	1 712.00 € /logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble. Si Reconstruction à l'identique	Pas de PFAC
Reconstruction avec extension avec création de logement	PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement médical sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... de nature à générer des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)	Tranche 1 : 1 712.00 € surface de plancher créée jusqu'à 150 m ² (inclus) Tranche 2 : 1 712.00 € surface de plancher créée de plus de 150 m ² : forfait de base + 8.56 € €/m ² au-delà de 150 m ² de surface de plancher
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement médical sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... de nature à générer des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)	8.56 €/m ² Surface de plancher créée égale ou plus 40 m ²
En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités susvisées selon l'usage de l'immeuble.	
La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.	

¹ Habitat individuel ou collectif

Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

- ◆ **DIT** que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif prévue à l'article L.1331-7 et la participation prévue à l'article L.1331-7-1 du Code de Santé Publique se cumulent lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation ;
- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget principal 2026 Assainissement Collectif et suivants.
- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget assainissement eaux usées.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
 Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
 Transmis en préfecture le 30 décembre 2025
 Publié sur le site sialvg-siahvy.fr le 30 décembre 2025*

*La secrétaire de séance,
 Marie-Agnès BERGER*



*Le Président,
 Bernard CHATAIN*

